



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée du plan local  
d'urbanisme de la commune de Rogéville (54)**

n°MRAe 2018DKGE289

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 novembre 2018 par la commune de Rogéville (57), relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en juillet 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 novembre 2018 ;

Considérant que :

- le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Rogéville porte sur la valorisation de l'Espace naturel sensible (ENS) du Domaine du moulin de Villevaux par la réhabilitation des bâtiments du moulin ;
- l'ENS du Domaine du moulin de Villevaux, approuvé en juin 2012 (soit après l'approbation du PLU), couvre une surface d'environ 12 ha, sur les communes de Rogéville, Gézoncourt et Villers-en-Haye ;
- la modification consiste à créer un sous-secteur (Nmv) de 0,14 ha en zone naturelle (N) afin d'y édicter un règlement particulier permettant la restauration des bâtiments du moulin, le projet précis n'étant pas encore arrêté par la commune ;

Observant que :

- cette modification est en concordance avec les orientations n° 2 et n° 4 du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) permettant la mise en œuvre de la politique de protection des ENS portée par le Conseil départemental ainsi que la restauration d'un élément de patrimoine rural lié à l'eau ;
- cette modification est compatible avec :
  - les prescriptions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 par la préservation de la fonctionnalité écologique par un maintien en zone naturelle ;
  - les prescriptions du Schéma départementale d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse par la limitation de la pollution des eaux par la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome propre au moulin jusqu'alors inexistant ;
  - la charte du Parc naturel régional de Lorraine dans la mesure où il n'y a pas de remise en cause des réservoirs de biodiversité ;
- le règlement de ce sous-secteur Nmv s'attache à encadrer la réhabilitation du moulin afin de mettre en valeur ce patrimoine architectural communal tout en limitant le plus possible les impacts sur l'environnement et le paysage, cet ENS étant situé au sein du site Natura 2000 « Vallée de l'Esch de Ansoville à Jezainville » et de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 « Gîtes à chiroptères à Rogéville » et 2 « Vallée de l'Esch et boisements associés » ;
- ainsi, le règlement affecté à ce sous-secteur de 1 408 m<sup>2</sup> précise que :

- le changement de destination des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère et à la qualité de l'espace naturel et doit préserver les éléments patrimoniaux et les caractéristiques architecturales et hydrauliques du moulin (la démolition est interdite) ;
- les extensions ou annexes sont autorisées sous réserve de préserver le caractère paysager et la biodiversité de cet espace, de conserver les trames végétales existantes et le réseau hydraulique, de préserver les points de vue sur les vallées et le moulin (interdiction des clôtures), de respecter l'architecture rurale traditionnelle d'origine et de protéger les éléments patrimoniaux existants ;
- seuls sont autorisées les équipements nécessaires au fonctionnement des constructions existantes et de leurs extensions ;
- le dossier précise que projet de réhabilitation et d'animation du site de l'ENS lui-même sera soumis à études d'incidences Natura 2000 ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Rogéville (54), la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rogéville n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rogéville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 décembre 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT



**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**